

Direction de l'accès à l'information et
de la propriété intellectuelle

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 3 février 2023

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.456

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 décembre dernier, visant à obtenir :

« [...] À la suite de votre réponse du 13 décembre 2022, j'aimerais formuler la demande d'accès à l'information qui suit.

Svp fournir les courriels dans leur intégralité (avec les pièces jointes, le cas échéant) entrants ou sortants (incluant les courriels en cc, bcc, etc.) de M. Marc-Nicolas Kobrynsky pour la période de deux jours entre le 9 janvier 2022 et le 10 janvier 2022.

Dans l'éventualité d'un refus de fournir certains courriels ou documents, svp confirmer l'existence de chaque courriel ou document refusé ainsi que la date et heure de son envoi. Svp confirmer également le nombre de documents refusés. Svp éviter des refus formulés en termes généraux du type "certains documents ont été refusés": spécifier quels documents ont été refusés et pourquoi.

Svp également confirmer le nombre de courriels entrants ou sortants (incluant les courriels en cc, bcc, etc.) de M. Marc-Nicolas Kobrynsky entre le 9 janvier 2022 et le 10 janvier 2022. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, après analyse, nous constatons que d'autres documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, des éléments suivants :

... 2

- 5 documents ont été refusés étant donné que ceux-ci sont des ébauches (art.9a12)
- Un seul document est une version préliminaire d'un projet de texte législatif. Suivant l'article 31 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande. (Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives) :
<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-3-43-1.html>
- 2 documents ont été produits pour le compte du ministre (art.34)
- 3 documents contiennent des analyses, des avis et des recommandations (art.37)
- 5 documents ont été caviardés, car ils contiennent des renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi.

Également, nous vous informons qu'il y a 5 documents qui relèvent davantage de la compétence de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), et un autre qui relève de la compétence du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi (ci-joint), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Julie Dostaler, responsable de l'accès aux documents de l'INSPQ, et madame Julie Lajeunesse, responsable de l'accès aux documents du CIUSSS dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Finalement, nous vous informons que pour répondre aux autres éléments de la requête formulée dans le cas du refus, ceux-ci demanderaient un travail tout aussi important au Ministère et ajoutent à l'ampleur de la demande au sens de l'article 137.1 de la Loi.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par

Caroline Dumont

p. j. 2